

**RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES NE FAISANT PAS AUTORITÉ
RELATIVES AUX TECHNOLOGIES :
QUESTIONS FRÉQUENTES LIÉES AU RECOURS À DES OUTILS OU
TECHNIQUES AUTOMATISÉS LORS DE L'IDENTIFICATION ET DE L'ÉVALUATION
DES RISQUES D'ANOMALIES SIGNIFICATIVES
CONFORMÉMENT À LA NORME ISA 315 (RÉVISÉE EN 2019)**

Les outils et techniques automatisés (OTA) étant de plus en plus utilisés lors de la mise en œuvre de procédures d'audit, la norme ISA 315 (révisée en 2019) met l'accent sur différents aspects de ceux-ci dans des sections séparées intitulées « Outils et techniques automatisés ». Ces sections établissent des modalités d'application et fournissent des explications supplémentaires quant à la façon dont les OTA peuvent être utilisés pour mettre en œuvre des procédures conformément aux exigences pertinentes. Le présent document a été rédigé dans le contexte de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019), mais il contient des informations qui sont aussi pertinentes pour la mise en œuvre d'autres normes, comme la norme ISA 230¹ et la norme ISA 500².

En quoi consistent les OTA ?

La mise en œuvre des procédures d'audit peut se faire au moyen de plusieurs outils ou techniques qui peuvent être manuels ou automatisés (et souvent une combinaison des deux). Les professionnels en exercice emploient divers termes pour désigner les outils ou techniques automatisés. Par exemple, l'application de procédures analytiques automatisées à des données dans le cadre de la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques est parfois appelée « analyse de données ».

Toutefois, le terme « analyse de données » n'est pas défini ou décrit de façon uniforme. De plus, il est trop restrictif parce qu'il n'englobe pas toutes les technologies émergentes qui sont utilisées aujourd'hui pour la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit, sans compter que les technologies – telles que l'intelligence artificielle (IA), l'automatisation robotisée de processus et les drones – ainsi que leurs applications dans les audits continueront d'évoluer. C'est pourquoi l'IAASB utilise le terme plus général « outils ou techniques automatisés ».

Application des normes ISA dans le contexte du recours à des OTA

Lorsqu'il applique les normes ISA, l'auditeur peut concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit manuellement ou au moyen d'OTA, les deux modes étant efficaces. Quels que soient les outils et techniques utilisés, l'auditeur est tenu de se conformer aux normes ISA.

En ce qui concerne l'obtention d'éléments probants, il peut y avoir des cas où l'auditeur détermine que le recours aux OTA pour la mise en œuvre de certaines procédures d'audit lui permettrait d'obtenir des éléments probants plus convaincants à l'égard de l'assertion testée. Dans d'autres cas, les procédures d'audit peuvent être mises en œuvre efficacement sans OTA.

¹ Norme ISA 230, *Documentation de l'audit*.

² Norme ISA 500, *Éléments probants*.

L'évolution constante des technologies

Au fil de l'évolution des technologies et du développement de nouvelles stratégies d'audit, la pertinence d'un OTA en particulier et ses avantages relatifs pourraient varier.

1. Quels types d'OTA peuvent être utilisés dans le cadre des procédures d'évaluation des risques ?

Dans le cadre d'un audit, les OTA s'entendent des processus informatisés qui se caractérisent par l'automatisation de méthodes et de procédures (par exemple, l'analyse de données au moyen de la modélisation et de la visualisation, l'automatisation robotisée de processus, le recours à l'IA et à l'apprentissage automatique ou encore l'utilisation de drones pour l'observation ou l'inspection à distance de certains actifs)³. Le recours à des OTA peut ainsi faciliter ou même remplacer des tâches manuelles ou répétitives.

Voici des exemples d'OTA pouvant être utilisés pour mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques :

- l'analyse de données⁴, qui est utilisée pour évaluer, notamment au moyen d'analyses prédictives, l'intégralité d'un ensemble de données en dégagant et en analysant des tendances, en identifiant les éléments inhabituels, les écarts et les exceptions et en procédant à des investigations à leur sujet. Elle peut aussi permettre à l'auditeur d'extraire, à partir de grands ensembles de données, d'autres informations qui seront utiles aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives et qui n'auraient peut-être pas été aussi facilement mises au jour ou en évidence à l'aide d'outils ou de techniques plus traditionnels ;
- l'automatisation robotisée de processus, soit le traitement de données structurées à l'aide d'un logiciel de façon à automatiser des activités, généralement des tâches répétitives nécessitant une part de jugement minime, qui seraient autrement effectuées par des humains. On peut notamment l'utiliser pour effectuer une analyse du grand livre général, par exemple afin d'identifier les écritures de journal qui ne sont pas équilibrées, qui apparaissent deux fois, qui dépassent un seuil défini ou qui présentent certaines caractéristiques ;
- les techniques d'IA, qui tirent parti de l'apprentissage automatique pour déceler des tendances au sein de grands volumes de données, dont des données non structurées telles que le contenu de courriels, de médias sociaux, de contrats ou de factures, des images et les enregistrements audio de conférences téléphoniques. L'auditeur peut utiliser l'IA pour rassembler des informations provenant de diverses sources qui lui seront utiles pour identifier les risques d'anomalies significatives.

2. Comment les OTA peuvent-ils être utilisés pour mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques ?

³ Norme ISA 315 (révisée en 2019), paragraphe A35.

⁴ Norme ISA 315 (révisée en 2019), paragraphe A31.

Dans le cadre des procédures d'évaluation des risques mises en œuvre, conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019), en vue d'acquérir une compréhension du système d'information, les OTA peuvent aider l'auditeur à acquérir une compréhension des activités et de la structure organisationnelle de l'entité ainsi qu'à comprendre le cheminement des opérations et le processus de traitement⁵.

Par exemple, l'auditeur peut avoir recours à des OTA soit pour accéder directement aux bases de données du système d'information de l'entité qui contiennent les documents comptables relatifs aux opérations, soit pour télécharger le contenu de ces bases de données. L'auditeur peut ensuite vérifier sa compréhension du cheminement des opérations dans le système d'information – de leur déclenchement dans les documents comptables jusqu'à leur enregistrement dans le grand livre général – en appliquant aux informations ainsi obtenues des OTA qui lui permettent de retracer les écritures de journal ou d'autres enregistrements électroniques, que ce soit pour une opération donnée ou pour l'ensemble des opérations (population entière). L'analyse de vastes ensembles d'opérations, voire d'ensembles complets, peut révéler des écarts par rapport aux procédures de traitement normales ou prévues, et ainsi permettre l'identification de risques d'anomalies significatives⁶.

Lors de la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques, l'auditeur peut prendre en considération une grande variété d'informations provenant de sources internes et externes. Or, dans l'environnement d'affaires actuel, les informations de sources externes auxquelles il a accès sont de plus en plus nombreuses. Comme celles-ci se caractérisent par leur format électronique ou numérique, l'informatique est largement utilisée pour y accéder et pour les traiter. L'auditeur peut donc recourir à des OTA pour mettre en œuvre des procédures à l'égard de grandes quantités de données (telles que les données provenant du grand livre général et de livres auxiliaires ainsi que d'autres données internes ou externes).

Dans le cadre des procédures mises en œuvre par l'auditeur pour acquérir une compréhension du système d'information, l'utilisation d'OTA pour comprendre le cheminement des opérations et le processus de traitement peut fournir des informations sur la structure organisationnelle de l'entité ou sur les parties avec lesquelles l'entité fait affaire (par exemple, ses parties liées, ses fournisseurs et ses clients)⁷, et peut aider à démontrer comment l'auditeur a obtenu les éléments probants étayant son identification et son évaluation des risques d'anomalies significatives.

Exemples :

Procédures exigées par la norme ISA 315 (révisée en 2019)	Exemples
Acquisition d'une compréhension du système d'information de l'entité ⁸	Utiliser des OTA pour analyser des données (par exemple, au moyen de techniques de visualisation) afin de comprendre comment, quand et par qui les opérations sont déclenchées, saisies et traitées.

⁵ Norme ISA 315 (révisée en 2019), paragraphe A57.

⁶ Norme ISA 315 (révisée en 2019), paragraphe A137.

⁷ Norme ISA 315 (révisée en 2019), paragraphe A57.

⁸ Norme ISA 315 (révisée en 2019), alinéa 25 a).

	<p>Procéder à l'exploration des données du cycle des approvisionnements, notamment en visualisant les éléments propres à une opération (tels que le numéro de l'opération, sa nature ainsi que la date et le lieu d'enregistrement) afin de comparer les données normales et les observations aberrantes.</p>
<p>Acquisition d'une compréhension de l'environnement informatique de l'entité, y compris des contrôles généraux informatiques⁹</p>	<p>Utiliser des OTA pour analyser les réglages d'autorisation, les configurations et les paramètres du système informatique.</p>
<p>Acquisition d'une compréhension des contrôles afférents aux écritures de journal de l'entité¹⁰</p>	<p>Analyser la façon dont les écritures de journal sont déclenchées, enregistrées et traitées dans le grand livre général ou dans les livres auxiliaires.</p> <p>Analyser les écritures de journal qui sont manuelles par rapport à celles générées par le système afin de se focaliser sur celles qui sont de source manuelle, non récurrentes ou non courantes et pour lesquelles les contrôles peuvent être plus facilement contournés, et identifier les écritures de journal comportant un risque accru de fraude résultant d'un contournement des contrôles par la direction (p. ex., les écritures de journal passées par un membre de la direction ou du personnel qui n'est pas censé passer de telles écritures).</p>
<p>Identification des catégories d'opérations importantes, des soldes de comptes importants et des informations à fournir importantes¹¹</p>	<p>Pour comprendre la nature, la source, la taille et le volume des opérations d'une population donnée, il est possible d'analyser celle-ci dans son ensemble. L'application de techniques automatisées peut notamment permettre à l'auditeur de voir qu'un compte à solde nul en fin de période se compose de nombreuses opérations et écritures de journal de sens contraire effectuées durant la période, ce qui indique que le solde de compte ou la catégorie d'opérations peut être important (ce peut être le cas d'un compte provisoire pour la paie, par exemple). Par ailleurs, il se peut que l'analyse d'un compte provisoire pour la paie fasse ressortir des frais qui ont été remboursés à la direction (et à d'autres employés). Comme ces remboursements sont versés à des parties liées, il peut s'agir d'une information à fournir importante¹².</p>

⁹ Norme ISA 315 (révisée en 2019), sous-alinéa 25 a)iv).

¹⁰ Norme ISA 315 (révisée en 2019), sous-alinéa 26 a)ii). Voir également l'exemple fourni au paragraphe A161 de cette norme.

¹¹ Norme ISA 315 (révisée en 2019), paragraphe 29.

¹² Norme ISA 315 (révisée en 2019), paragraphe A203.

3. Comment les OTA peuvent-ils être utilisés pour aider l'auditeur à faire preuve d'esprit critique lors de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques ? Lorsqu'il utilise des OTA, l'auditeur doit-il prendre en considération des éléments particuliers pour démontrer qu'il fait preuve d'esprit critique ?

Selon la norme ISA 200¹³, l'auditeur doit faire preuve d'esprit critique tout au long de la planification et de la réalisation d'un audit, en étant conscient que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les états financiers. L'esprit critique est une attitude qui implique de faire preuve de scepticisme, d'être attentif aux états de fait pouvant éventuellement dénoter des anomalies, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de n'accepter aucun élément probant sans s'interroger d'abord sur sa valeur¹⁴.

Grâce aux progrès technologiques et aux outils maintenant utilisés pour mettre en œuvre des procédures d'audit, l'auditeur a accès à un plus vaste éventail de données provenant de sources diverses, ce qui peut accroître sa capacité à évaluer de façon critique les éléments probants réunis lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives.

Par exemple, lorsqu'il met en œuvre des procédures, l'auditeur peut utiliser des OTA pour analyser des données afin d'identifier des tendances, des corrélations et des fluctuations dans les informations financières produites par l'entité. Lorsque cette analyse est effectuée aux fins de l'identification ou de l'évaluation des risques d'anomalies significatives, il peut également être attentif aux éléments probants ainsi obtenus qui corroborent l'existence des risques d'anomalies significatives ainsi qu'à ceux qui contredisent l'existence de tels risques, en évitant tout parti pris¹⁵.

Voici des exemples de situations dans lesquelles l'accès à un large éventail de données provenant de sources diverses peut accroître la capacité de l'auditeur à identifier et à évaluer les risques d'anomalies significatives (en faisant preuve d'un esprit critique approprié) :

- l'auditeur obtient et analyse des données provenant de diverses sources afin d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et de déterminer si les résultats obtenus corroborent ou contredisent l'évaluation faite par la direction ;
- il utilise des données sous-jacentes provenant de différentes sources lors de l'audit d'évaluations complexes ;
- il utilise l'IA (apprentissage automatique) pour obtenir des résultats qui sont établis en fonction des données saisies en vue de comparer ceux-ci aux résultats produits par la direction, ce qui peut contribuer à réduire le risque de parti pris lié à la confirmation ou à l'ancrage¹⁶ et à mieux identifier les risques d'anomalies significatives.

¹³ Norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*, paragraphe 15.

¹⁴ Norme ISA 200, alinéa 13 l).

¹⁵ Norme ISA 315 (révisée en 2019), paragraphe A12.

¹⁶ Le parti pris lié à la confirmation est la tendance que pourrait avoir l'auditeur à donner plus de poids aux informations qui cadrent avec ses opinions ou ses préférences initiales. Le parti pris lié à l'ancrage est la tendance qu'il pourrait avoir à faire une évaluation au moyen d'une valeur numérique initiale, puis à ne pas s'en distancier suffisamment au moment de porter le jugement définitif. Source : <https://www.thecaq.org/wp-content/uploads/2019/03/professional-judgment-resource.pdf> (en anglais).

Toutefois, étant donné que les technologies continuent d'évoluer, il est important d'éviter d'avoir une confiance excessive envers les OTA ou les résultats de leur utilisation. Aussi puissants que soient ces outils, ils ne remplacent pas les connaissances et le jugement professionnel de l'auditeur. En outre, bien que ce dernier puisse avoir accès à un vaste éventail de données provenant de sources diverses (c'est-à-dire à une grande quantité de données), l'exercice de l'esprit critique demeure essentiel pour évaluer la qualité et la fiabilité des données de même que les résultats de l'utilisation des OTA.

Par exemple, il est toujours nécessaire de faire preuve de jugement et d'esprit critique pour évaluer la pertinence et la fiabilité des informations (ou des résultats d'un OTA) devant servir comme éléments probants (c'est-à-dire d'évaluer la qualité des éléments probants produits), ainsi que de remettre en question les éléments probants contradictoires obtenus¹⁷.

L'auditeur démontre avoir fait preuve d'esprit critique lors du recours à des OTA de la même façon qu'il démontre avoir fait preuve d'esprit critique lors de la mise en œuvre d'autres types de procédures d'audit. Selon la norme ISA 315 (révisée en 2019), les divers éléments que l'auditeur est tenu de consigner dans la documentation de l'audit peuvent attester que celui-ci a fait preuve d'esprit critique. Il peut s'agir, par exemple, de consigner dans la documentation comment la procédure a été mise en œuvre et comment les éléments probants obtenus au moyen de la procédure d'évaluation des risques ont été évalués, y compris les jugements professionnels portés, le cas échéant¹⁸.

4. Comment les OTA peuvent-ils être utiles lorsque l'auditeur se penche sur les facteurs de risque inhérents à l'identification et à l'évaluation des risques d'anomalies significatives ?

Les OTA peuvent permettre à l'auditeur d'examiner et d'analyser plus efficacement de grands ensembles de données et de prendre en considération des informations provenant de diverses sources. Ce faisant, il peut voir les données ou les informations sous un angle nouveau, ce qui peut notamment lui permettre d'acquérir une compréhension plus approfondie des caractéristiques ou de la composition de la population. Cette compréhension peut l'aider à relever des événements ou des situations qui influent sur la possibilité qu'une catégorie d'opérations, un solde de compte ou une information à fournir comporte une anomalie, ou qui lui fournissent plus d'informations pour étayer son évaluation des risques d'anomalies identifiés.

Par exemple, il peut exister, pour un solde de compte, un grand nombre de sources de données possibles, qui présentent chacune des caractéristiques différentes, et le traitement de ces données peut comporter de nombreuses étapes interreliées. L'utilisation d'OTA pour analyser de telles données (par exemple au moyen de techniques de visualisation) peut faire ressortir certaines tendances ou même

¹⁷ Norme ISA 500, paragraphe 7.

¹⁸ Norme ISA 315 (révisée en 2019), paragraphe A238.

des exceptions qui pourraient dénoter, à différents degrés, un risque inhérent. Voici des exemples de telles analyses ou techniques¹⁹ :

- l'analyse du journal des salaires, ce qui peut révéler des activités inhabituelles ou inattendues dans le traitement des données (parti pris de la direction ou fraude) ;
- l'examen de grandes quantités de données quotidiennes sur la valeur des titres de placement, ce qui peut faire ressortir l'importance de la volatilité des titres et aider ainsi l'auditeur à déterminer où se situe le risque identifié sur l'échelle de risque inhérent (c'est-à-dire en tenant compte des facteurs de risque inhérent liés au changement et de l'incertitude relative à l'évaluation du risque inhérent) ;
- l'examen des données utilisées pour calculer la valeur d'un paiement fondé sur des actions, ce qui peut permettre d'identifier diverses sources présentant chacune des caractéristiques différentes ou de constater que le calcul repose sur des algorithmes complexes (ce qui dénote une plus grande vulnérabilité aux anomalies en raison de la complexité) ;
- la comparaison des personnes qui passent les écritures de journal et de celles qui sont autorisées à les déclencher ou à les approuver, ce qui peut révéler une vulnérabilité aux anomalies résultant de fraudes (parti pris de la direction ou autres facteurs de risque de fraude) ;
- l'analyse des détails des opérations à la fin de la période, ce qui peut permettre de déceler des activités inhabituelles et de révéler ainsi une vulnérabilité aux anomalies résultant de fraudes (parti pris de la direction ou autres facteurs de risque de fraude) ;
- la schématisation des processus d'une catégorie d'opérations entière au cours d'une période, ce qui peut éclairer l'auditeur quant à la complexité du traitement de ces opérations (et peut ainsi dénoter une plus grande vulnérabilité aux anomalies en raison de la complexité).

¹⁹ Les exemples comprennent des procédures analytiques dans le contexte des procédures d'évaluation des risques. La norme ISA 520, *Procédures analytiques*, énonce des exigences et des modalités d'application pour la mise en œuvre par l'auditeur, à quelque fin que ce soit, de procédures analytiques.

5. Quels sont les aspects à considérer par l'auditeur en ce qui concerne l'utilisation de l'apprentissage automatique ou de l'IA par l'entité lorsqu'il met en œuvre des procédures d'évaluation des risques ?

En termes simples, l'IA et l'apprentissage automatique sont des technologies qui reproduisent la pensée et les actions humaines grâce à des algorithmes programmés dans un logiciel. Le fait que l'entité ait recours à l'IA ou à l'apprentissage machine ne change rien aux objectifs de l'évaluation des risques effectuée par l'auditeur (par rapport à l'évaluation des risques effectuée lorsqu'une telle technologie n'est pas utilisée). Par exemple, dans un environnement où l'IA n'est pas utilisée, l'auditeur peut procéder à des demandes d'informations auprès du personnel de l'entité responsable des décisions relatives au traitement des opérations. Il pourrait alors demander des informations sur les facteurs pris en considération par le décideur et sur les données utilisées pour prendre la décision, puis il se baserait sur les réponses obtenues pour déterminer les procédures d'évaluation des risques complémentaires à mettre en œuvre.

Dans un environnement où l'IA (ou l'apprentissage automatique) n'est pas utilisée, l'auditeur souhaiterait obtenir les mêmes informations (c.-à-d. les facteurs et les données sur lesquels sont fondées les actions de l'IA). Toutefois, l'auditeur devra peut-être considérer les algorithmes sous-jacents et le mode d'apprentissage de l'IA comme un complément aux processus cognitif et décisionnel humains. Par conséquent, il peut être important que l'auditeur comprenne comment la création et la modification des algorithmes utilisés sont contrôlées et effectuées.

6. Quels sont les aspects à considérer par l'auditeur en ce qui concerne la documentation de l'utilisation qu'il fait des OTA lors de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques ?

La norme ISA 230²⁰ ne fait pas de distinction entre l'utilisation de procédures d'audit manuelles et automatisées en ce qui concerne la documentation à constituer. Lorsque l'auditeur a recours à des OTA pour mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques, il se conforme aux exigences pertinentes en matière de documentation énoncées aux paragraphes 8 et 9 de la norme ISA 230, ainsi qu'à celles énoncées au paragraphe 38 de la norme ISA 315 (révisée en 2019). [Voir également le document *Documentation de l'audit lors du recours à des outils ou techniques automatisés*, qui énonce les aspects à considérer par l'auditeur en ce qui concerne la documentation de l'audit.]

Pour tout savoir sur les modifications apportées à nos normes et sur l'incidence de ces changements, suivez-nous sur les médias sociaux.   

²⁰ Norme ISA 230, *Documentation de l'audit*.

À propos de l'IAASB

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de haute qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession d'audit et d'assurance à travers le monde.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des indications à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables selon un processus partagé d'établissement des normes auquel participent le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group) de l'IAASB, qui recueille les commentaires du public aux fins de l'élaboration des normes et des indications.

L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants® (IFAC®). L'IAASB et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© Novembre 2020 IFAC. Tous droits réservés.

Les appellations « International Auditing and Assurance Standards Board », « International Standards on Auditing », « International Standards on Assurance Engagements », « International Standards on Review Engagements », « International Standards on Quality Management », « International Standards on Related Services », « International Standards on Quality Control », « International Auditing Practice Notes », les sigles « IAASB », « ISA », « ISAE », « ISRE », « ISRS », « ISQC », « ISQM », « IAPN », ainsi que le logo de l'IAASB sont des marques de commerce ou des marques de commerce ou de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à permissions@ifac.org.

Le présent document, intitulé *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Questions fréquentes liées au recours à des outils ou techniques automatisés lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019)*, du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), publié en anglais par l'IFAC en novembre 2020, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en mars 2022, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Questions fréquentes liées au recours à des outils ou techniques automatisés lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019)*
© 2020 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Questions fréquentes liées au recours à des outils ou techniques automatisés lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019)*
© 2022 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Non-Authoritative Support Material Related to Technology: Frequently Asked Questions (FAQ)–The Use of Automated Tools and Techniques When Identifying and Assessing Risks of Material Misstatement in Accordance with ISA 315 (Revised)

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.